No. 8940

MULTILATERAL

European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR) (with annexes and Protocol of Signature). Done at Geneva, on 30 September 1957

Official texts of the Agreement and Protocol of Signature: French and English.

Official text of the annexes: French.

Registered ex officio on 29 January 1968.

MULTILATÉRAL

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) [avec annexes et Protocole de signature]. Fait à Genève, le 30 septembre 1957

Textes officiels de l'Accord et du Protocole de signature: français et anglais.

Texte officiel des annexes: français.

Enregistré d'office le 29 janvier 1968,

Nº 8940. ACCORD EUROPÉEN¹ RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGE-REUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE, LE 30 SEPTEMBRE 1957

Les Parties contractantes.

Désireuses d'accroître la sécurité des transports internationaux par route, Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend :

- a) Par « véhicules », les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949², à l'exception des véhicules qui appartiennent aux forces armées d'une Partie contractante ou se trouvent sous la responsabilité de ces forces armées;
- b) Par « marchandises dangereuses », les matières et objets dont les annexes A et B interdisent le transport international par route ou ne l'autorisent que sous certaines conditions:
- c) Par « transport international », tout transport effectué sur le territoire d'au moins deux Parties contractantes par des véhicules définis en a ci-dessus.

¹ Conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'Accord est entré en vigueur le 29 janvier 1968, soit un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les États suivants au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés aux dates indiquées:

France											2 février 1960
Belgique.											25 août 1960
											3 juin 1963
											1er novembre 1963
Portugal .			_	_		_	_				29 décembre 1967 (a)

^{*} La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 125, p. 3.

Le même paragraphe dispose que les annexes de l'Accord (annexes A et B) ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même. Toutefois, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Gouvernement français a proposé certains amendements touchant les deux annexes; ces amendements, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, sont entrés en vigueur le 29 juillet 1968, qui coïncidait avec la date à laquelle les annexes originelles devaient s'appliquer. En conséquence, le texte originel des annexes n'a pas été publié ici. Leur texte français authentique, incorporant les amendements enregistrés le 29 juillet 1968, paraîtra dans le volume du Recueil des Traités correspondant aux enregistrements de cette date (volume 641); la traduction autorisée des annexes, telles qu'elles ont été amendées, est en cours de préparation et sera incluse dans le volume 731.

Article 2

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, les marchandises dangereuses dont l'annexe A exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international.
- 2. Les transports internationaux des autres marchandises dangereuses sont autorisés, si sont remplies :
 - a) Les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage, et
 - b) Les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause, sous réserve des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 3

Les annexes du présent Accord font partie intégrante dudit Accord.

Article 4

- 1. Chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire pour des raisons autres que la sécurité en cours de route l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses.
- 2. Les véhicules qui étaient en service sur le territoire d'une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou qui y ont été mis en service dans les deux mois après cette entrée en vigueur pourront, pendant un délai de trois ans à dater de cette entrée en vigueur, effectuer un transport international de marchandises dangereuses même si leur construction et leur équipement ne satisfont pas entièrement aux conditions imposées par l'annexe B pour le transport en cause. Des clauses spéciales de l'annexe B peuvent, toutefois, réduire ce délai.
- 3. Les Parties contractantes conservent le droit de convenir, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, que certaines des marchandises dangereuses dont le présent Accord interdit tout transport international pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs territoires ou que des marchandises dangereuses dont le présent Accord n'autorise le transport international qu'à des conditions déterminées pourront faire l'objet, sur leurs territoires, de transports internationaux à des conditions moins rigoureuses que celles imposées par les annexes du présent Accord. Les accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, visés par le présent paragraphe, seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les communiquera aux Parties contractantes non signataires de ces accords.

Article 5

Les transports auxquels s'applique le présent Accord restent soumis aux prescriptions nationales ou internationales concernant, de façon générale, la circulation routière, les transports routiers internationaux ou les échanges internationaux de marchandises.

Article 6

- 1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent it ed to A Accord:
 - a) En le signant;
 - b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
 - c) En v adhérant.
 - 2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en v adhérant après son entrée en vigueur.
 - 3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 15 décembre 1957. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
 - 4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 qui l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion aura été porté à cinq. Toutefois, ses annexes ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même.
- 2. Pour chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays, et ses annexes seront appliquées pour ce pays, soit à la même date, si elles sont déjà en vigueur à ce moment, soit, à défaut, à la date à laquelle elles seront appliquées en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

No. 8940

Article 8

- 1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 9

- 1. Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant douze mois consécutifs.
- 2. Dans le cas où un accord mondial portant réglementation du transport des marchandises dangereuses viendrait à être conclu, toute disposition du présent Accord qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord mondial serait, dans les rapports entre les Parties au présent Accord devenues Parties à l'accord mondial, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée *ipso facto* par la disposition y relative de l'accord mondial.

Article 10

- 1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord et ses annexes seront applicables au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.
- 2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 11

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
- 2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la

demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 12

- 1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 11. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
- 2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

- 1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser le texte de l'Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
- 2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
- 3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 14

1. Indépendamment de la procédure de revision prévue à l'article 13, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements aux annexes du présent Accord. À cet effet, elle en transmettra le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour obtenir la concordance de ces annexes avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses, le Secrétaire général pourra également proposer des amendements aux annexes du présent Accord.

- 2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe I du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois.
- 4. Le Secrétaire général communiquera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes et à tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute objection reçue des Parties contractantes contre un amendement proposé.
- 5. Si le projet d'amendement aux annexes n'est pas réputé accepté, mais si au moins une Partie contractante autre que celle qui l'a proposé a notifié par écrit au Secrétaire général son accord sur le projet, une réunion de toutes les Parties contractantes et de tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 sera convoquée par le Secrétaire général dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu par le paragraphe 3 du présent article pour s'opposer à l'amendement. Le Secrétaire général peut inviter également à cette réunion des représentants :
 - a) Des organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport;
 - b) Des organisations internationales non gouvernementales dont les activités sont liées directement aux transports de marchandises dangereuses sur les territoires des Parties contractantes.
- 6. Tout amendement adopté par plus de la moitié du nombre total des Parties contractantes à une réunion convoquée conformément au paragraphe 5

du présent article entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes conformément aux modalités décidées lors de ladite réunion par la majorité des Parties contractantes prenant part à la réunion.

Article 15

Outre les notifications prévues aux articles 13 et 14, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article 6;
- b) Les dates auxquelles le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur conformément à l'article 7;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 8;
- d) L'abrogation de l'Accord conformément à l'article 9;
- e) Les notifications et dénonciations reçues conformément à l'article 10;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;
- g) L'acceptation et la date d'entrée en vigueur des amendements conformément aux paragraphes 3 et 6 de l'article 14.

Article 16

- 1. Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.
- 2. Aucune réserve au présent Accord n'est admise en dehors de celles inscrites au Protocole de signature et de celles formulées conformément à l'article 12.

Article 17

Après le 15 décembre 1957, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés au paragraphe 1 de l'article 6.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le trente septembre mil neuf cent cinquante-sept, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française pour le texte de l'Accord proprement dit et en langue française pour les annexes, les deux textes faisant également foi pour l'Accord proprement dit.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à établir une traduction des annexes en langue anglaise faisant autorité et à joindre cette traduction aux copies certifiées conformes visées à l'article 17.

Pour l'Albanie:

For Albania:

Pour l'Autriche:

For Austria:

Sous réserve de ratification¹

A. Buzzi-Quattrini
13 décembre 1957

Pour la Belgique:

For Belgium:

Sous réserve de ratification¹

J. Étienne

18 octobre 1957

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

For the Byelorussian Soviet

Socialist Republic:

Pour la Bulgarie:

For Bulgaria:

Pour le Danemark:

For Denmark:

Pour l'Espagne:

For Spain:

Pour les États-Unis d'Amérique:

For the United States of America:

¹ Subject to ratification.

Pour la Finlande:

For Finland:

Pour la France:

For France:

Sous réserve de ratification¹

DE CURTON

13 décembre 1957

Pour la Grèce:

For Greece:

Pour la Hongrie:

For Hungary:

Pour l'Irlande:

For Ireland:

Pour l'Islande:

For Iceland:

Pour l'Italie:

For Italy:

Sous réserve de ratification¹

M. DEL DRAGO

13 décembre 1957

Pour le Luxembourg:

For Luxembourg:

Sous réserve de ratification¹

R. LOGELIN

13 décembre 1957

¹ Subject to ratification.

Pour la Norvège:

For Norway:

Pour les Pays-Bas:

For the Netherlands:

Sous réserve de ratification¹ Pour le Royaume en Europe²

K. Vonk

13 décembre 1957

Pour la Pologne:

For Poland:

Pour le Portugal:

For Portugal:

Pour la République fédérale

For the Federal Republic of

d'Allemagne:

Germany:

Sous réserve de ratification¹ R. THIERFELDER W. WETZLER 13 décembre 1957

Pour la Roumanie :

For Romania:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Subject to ratification³ James C. WARDROP 1 October 1957

¹ Subject to ratification. ² For the Realm in Europe. ³ Sous réserve de ratification.

Pour la Suède:

For Sweden:

Pour la Suisse:

For Switzerland:

Sous réserve de ratification¹

MARTIN

6 novembre 1957

Pour la Tchécoslovaquie:

For Czechoslovakia:

Pour la Turquie:

For Turkey:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

For the Union of Soviet Socialist Republics:

Pour la Yougoslavie:

For Yugoslavia:

¹ Subject to ratification.

ANNEXES

[Non publiées dans le présent volume; voir note 1, page 78]

PROTOCOLE DE SIGNATURE DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Au moment de signer l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les soussignés, dûment autorisés,

1. Considérant que les conditions de transport des marchandises dangereuses par mer à destination ou en provenance du Royaume-Uni diffèrent essentiellement de celles qui sont prescrites par l'annexe A de l'ADR et qu'il est impossible de les modifier dans un proche avenir pour les rendre conformes à celles-ci,

Tenant compte de ce que le Royaume-Uni s'est engagé à soumettre, à titre d'amendement à l'annexe A, un appendice spécial de ladite annexe A qui contiendra les dispositions spéciales applicables aux transports route-mer des marchandises dangereuses entre le continent et le Royaume-Uni,

Décident que, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet appendice spécial, les marchandises dangereuses qui seront transportées sous le régime de l'ADR à destination ou en provenance du Royaume-Uni devront satisfaire aux dispositions de l'annexe A de l'ADR et, en outre, aux prescriptions du Royaume-Uni en ce qui concerne le transport par mer des marchandises dangereuses;

- 2. Prennent note d'une déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement de la République française se réserve, par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4, le droit de n'autoriser les véhicules en service sur le territoire d'une autre Partie contractante, quelle que soit la date de leur mise en service, à effectuer des transports de marchandises dangereuses sur le territoire français que si ces véhicules répondent soit aux conditions imposées pour ces transports par l'annexe B, soit aux conditions imposées pour le transport des marchandises en cause par la réglementation française pour le transport par route des marchandises dangereuses;
- 3. Recommandent que, dans toute la mesure du possible, avant d'être présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 14 ou au paragraphe 2 de l'article 13, les propositions d'amendement au présent Accord ou à ses annexes fassent l'objet d'une discussion préalable au sein de réunions d'experts des Parties contractantes et, si nécessaire, des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord, ainsi que des organisations internationales visées au paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord.

[Les pages de signature de l'exemplaire original du présent Protocole ne sont pas publiées ici étant donné qu'elles sont identiques à celles de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), reproduites aux pages 92 à 95 de ce volume.]